

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur



ALLIANCE ENVIRONNEMENT

130 rue Clément Ader - CS 10500
34400 LUNEL

Références : 2026-079-PUB
Code AIOT : 0006603983
PJ : Une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 sur la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite chemin de Charlemagne, lieu-dit "Els Mossellons" à Elne (66200), suite à l'incendie survenu dans l'établissement le 18/05/2026. Cette inspection a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Le fonctionnement de la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012¹, modifié :

- sous le régime de l'enregistrement, pour l'installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétales brute, pour une capacité de 50 tonnes par jour ;
- sous le régime de la déclaration, pour l'activité de dépôt de fumier, engrais et supports de culture pour une capacité maximale de 4 000 tonnes (soit 8 000 m³) ;

Cette installation réalise du compost à partir d'un mélange de déchets verts, broyés, et de boues de stations de traitement des eaux urbaines. Le process est suit les étapes suivantes :

- 1^{re} étape : Dès réception, les boues sont mélangés avec des déchets verts broyés dans une zone de mélange située à l'intérieur d'un bâtiment fermé.
- 2^e étape : Le mélange préparé durant la semaine N est temporairement entreposé dans une autre zone dédiée du bâtiment dans l'attente de sa mise en fermentation la semaine N+1.

¹ Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 autorisant la société TERRA SOL à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage située lieu-dit « Mossellons » à Elne

- 3^e étape : Le lundi de la semaine N, le mélange ayant fermenté durant la semaine N-1 dans le tunnel de fermentation accolé au bâtiment de mélange et d'entreposage temporaire du mélange en est retiré. Ce mélange est criblé pour en retirer les morceaux de déchets verts qui ne se seraient pas décomposés lors de la fermentation. Ces refus seront mélangés à de nouvelles boues pour subir une à plusieurs nouvelles phases de fermentation jusqu'à leur complète décomposition. Le reste du mélange criblé est entreposé en andains à l'extérieur du bâtiment. Cette phase appelée maturation est celle qui permettra d'obtenir le compost qui sera commercialisé.
- 4^e étape : Le mélange entreposé temporairement durant la semaine N est chargé dans le tunnel en début de semaine N+1 pour fermentation jusqu'au dimanche inclus de cette semaine.

Le compost produit est commercialisé auprès d'agriculteurs, collectivités et particuliers.

À noter que la plateforme de compost de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT est mitoyenne à un centre de tri de déchets non dangereux. Sont également présent dans la zone, une station de traitement et transit de déchets non dangereux inertes (déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics), ainsi que la station de traitement des eaux urbaines de la commune d'Elné. Le premier bâtiment à usage d'habitation se situe à un peu plus de 160 m de la plateforme de compostage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE ENVIRONNEMENT
- Plateforme de compostage
- Chemin de Charlemagne, lieu-dit "Els Mossellons" à Elné (66200)
- Code AIOT : 0006603983
- Régime : Enregistrement

Contexte de l'inspection :

Ce contrôle fait suite à l'incendie survenu dans l'établissement.

Le 18/05/2026, le chauffeur de la chargeuse et opérateur compostage, comme chaque lundi, sort du tunnel le mélange boues + déchets verts y ayant fermenté durant la semaine précédente et le crible sans aucun incident.

Vers 11h30, le chauffeur de la chargeuse et opérateur compostage s'absente du site pour aller acheter son déjeuner. Le crible est à l'arrêt et son tambour est vide, lorsqu'il quitte le site. Durant l'absence du chauffeur de la chargeuse et opérateur compostage le responsable de site est présent et se trouve dans le local situé près de l'entrée de l'établissement, depuis lequel il n'a pas de vision directe sur le crible.

À son retour sur le site vers 11h40, le chauffeur de la chargeuse et opérateur compostage observe des flammes de 2 à 3 mètres de haut qui s'échappent du crible. En moins d'1 minute la fumée remplit l'intérieur du bâtiment abritant le crible, le rendant inaccessible. Les pompiers sont prévenus par l'exploitant à 11h44. Les pompiers arrivent sur le site vers 12h00. A 16h30, il n'y a plus de flammes à l'intérieur du bâtiment et la fumée s'est dissipée. De 16h30 à 20h00, à la demande des pompiers, les déchets verts et refus présents à l'intérieur du bâtiment et en partie incandescents sont extraits par le chauffeur de la chargeuse et opérateur compostage et arrosés par les pompiers à mesure qu'ils sont évacués. En parallèle, les pompiers poursuivent l'arrosage de l'intérieur du bâtiment afin de prévenir un nouveau départ d'incendie. À 20h00, l'ensemble des déchets verts et refus ont été évacués du bâtiment. Le feu est considéré comme éteint par les pompiers à 20h30 et le personnel de l'établissement quitte le site. Les pompiers assure une surveillance jusqu'à 23h00 à l'aide de caméras thermiques.

Thèmes de l'inspection :

- Mise en œuvre des mesures de gestion d'un accident et information de l'inspection des installations classées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
1	Équipements impactés	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 1.2.3	Suspension, Mesures d'urgence	<u>Pour la suspension</u> : jusqu'à la remise en état des installation avec un redémarrage de l'activité conditionnée par l'accord préalable de l'inspection des installations classées de l'établissement <u>Pour les mesures d'urgence</u> : 21 jours
3	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 7.5.4	Mesures d'urgence	15 jours et 1 mois
4	Contrôle du fonctionnement des débourbeurs	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 9.2.4.3	Mesures d'urgence	3 jours et 5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Lors du contrôle du 20/05/2026, l'inspection des installations classées a constaté que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT avait mis en œuvre ses obligations en cas de survenu d'un incident ou accident (alerte des services de secours et d'incendie, information immédiate de l'inspection des installations classées, confinement des eaux d'extinction et des déchets verts impactés par l'incendie).

Toutefois, en considération des éléments transmis par l'exploitant et des dégâts constatés sur les outils de production mais surtout des équipements prévus pour limiter leur nuisances sur l'environnement, il est apparu nécessaire de proposer à Monsieur le Préfet :

- de prescrire des mesures d'urgence afin de rétablir la pleine capacité de plusieurs équipements indispensables à la protection de l'environnement ;
- de suspendre l'activité et de conditionner sa reprise afin de s'assurer que celle-ci se fasse dans des conditions d'exploitation a minima identiques à celles d'avant l'incendie du 18/05/2026 ;

En revanche, il n'est pas apparu nécessaire, au regard des matériaux et substances ayant brûlés dans l'incendie (presque exclusivement composés de déchets verts ou de boues de stations de traitement des eaux urbaines mélangées à des déchets verts), de prescrire de mesure et analyses de l'impact des retombées de fumées de l'incendie dans l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est joint en annexe du présent rapport. une lettre de suites préfectorale à l'exploitant rédigée en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements impactés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Évaluation dégâts
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : - local de gardiennage et d'accueil - bâtiment fermé de 1718 m² comprenant : • zone de réception des boues : 80 m², • zone de mélange : 150 m² • Cellules de préfermentation : 240 m² • tunnel de fermentation active : 200 m² • Casiers de maturation : 310 m² • Zone de criblage : 150 m² - aire de stockage des déchets verts broyés : 150 m² - zone de stockage du refus : 300 m² - zone de stockage des produits en 2^{ème} phase de maturation et du compost fini: 1200 m² - zone de désodorisation : 600 m² (double désodorisation composée de tours de lavage acide associées à un biofiltre) - bassin étanche de récupération des eaux pluviales polluées - fosse de relevage des lixiviats de 2 m³ et des eaux de l'aires de lavage des engins
Constats : L'inspection des installations classées constate que le bâtiment fermé de 1 718 m² a subi des dégâts significatifs, bien que visuellement sa structure ne semble pas avoir été endommagée. L'exploitant a indiqué avoir prévu de faire appel à son bureau d'études pour s'en assurer. L'inspection n'a pas été en mesure de déterminer si les portes escamotables automatiques fermant le bâtiment et leur fonctionnement avait été impactées par l'incendie : l'exploitant ayant indiqué que le courant électrique alimentant le bâtiment était toujours coupé et que la plupart des circuits électriques présents à l'intérieur du bâtiment avaient fondu sous l'effet de la chaleur. En revanche, en partie haute du bâtiment, l'inspection des installations classées a pu observer que le circuit d'aspiration acheminant les gaz et odeurs vers le système de désodorisation avait été endommagé. Des tronçons de sa tuyauterie ont été totalement détruits par les flammes et 3 tronçons encore en place présentent d'importants trous. L'une des turbines du système d'aspiration est apparente. L'exploitant suppose que son moteur a pu être détérioré sous l'effet de la chaleur. Il ajoute que durant l'incendie il a observé que des fumées s'échappaient du biofiltre faisant partie du système de désodorisation et craint que l'ensemble du système doivent subir d'importants travaux pour sa remise en service. Le crible ayant pris feu est totalement hors service. L'exploitant a indiqué que la dernière vérification générale périodique de cet équipement avait été effectuée en octobre 2025 et n'avait pas fait l'objet d'observation de la part de l'organisme de contrôle (Cf. photographies en annexe). L'inspection des installations classées constate que le local de gardiennage, l'aire de stockage des déchets verts broyés, les zones de stockages situées à l'intérieur du bâtiment, le bassin étanche de récupération des eaux pluviales polluées et la fosse de relevage des lixiviats et des eaux de l'aires de lavage des engins n'ont pas été impactés par l'incendie.

En considération de l'état de dégradation des installations – en particulier du système d'aspiration des gaz et odeurs rendu inexploitable par l'incendie – et d'une très probable détérioration du biofiltre du système de désodorisation, il convient de suspendre la poursuite de l'exploitation jusqu'à ce que l'ensemble du bâtiment ait fait l'objet des expertises et travaux de remise en état de fonctionnement nécessaires. Enfin, il convient de conditionner la reprise de l'activité à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée dans l'établissement à l'issue des travaux de remise en état. Par ailleurs, à titre de mesures d'urgence, il convient d'imposer à l'exploitant : - de réaliser des analyses sur les déchets verts et refus extraits du bâtiment, qui ont pu être contaminés par les fumées et débris générés par l'incendie ; - sur la base des résultats de ces analyses, d'adresser à l'inspection des installations classées, sous 21 jours, une proposition concernant le traitement envisagé pour ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites, Mesures d'urgence
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 21 jours pour la mesures d'urgence

N° 2 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un départ de feu dans son établissement par appel téléphonique du 18/05/2026 à 12h11 et a déclaré cet événement sur le portail électronique prévu à cet effet le 20/05/2026 à 10h07 (déclaration n° SP2-DIAIC-260520-4K4XMR) comportant la chronologie de l'évènement, rappelée dans la partie 1 du présent rapport dans le paragraphe intitulé «Contexte de l'inspection » . Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'un rapport d'accident devra être transmis sous 15 jours. Il a été convenu que ce délai courrait à compter de la date de notification de l'arrêté de mesures d'urgence qui serait proposé à la signature de Monsieur le Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 7.5.4
Thème(s) : Autre, Bassin de rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 192 m3 (capacité dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales + volume d'extinction incendie), avant rejet vers le milieu naturel. Le volume libre nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction incendie doit être repéré sur le bassin. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les eaux de lutte contre l'incendie du 18/05/2026 ont été confinées dans le bassin de rétention de l'établissement situé le long du chemin de Charlemagne. Elle ont été collectées via les 2 avaloirs de la dalle qui recouvre l'intégralité de l'établissement puis le débourbeur/séparateur d'hydrocarbure qui débouche dans le bassin de rétention. Il a été rappelé à l'exploitant que ces eaux doivent notamment satisfaire aux valeurs limites de rejet prévues aux articles 4.3.5 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2012 pour pouvoir être rejetées dans le milieu naturel. Dans le cas contraire, elle devront être considérées comme des déchets et devront être pompées et évacuées dans la filière de traitement appropriée. Afin de garantir un rapide retour à la pleine capacité du bassin de rétention, à titre de mesures d'urgences, il convient d'imposer à l'exploiter : - d'analyser, sous 15 jours, les eaux confinées dans ce bassin ; - de vidanger ce bassin sous un délai maximal d'1 mois vers l'exutoire adapté, en considération des résultats des analyses susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours et 1 mois

N° 4 : Contrôle du fonctionnement des débourbeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 9.2.4.3
Thème(s) : Autre, Vidange débourbeur
Prescription contrôlée : Le bon fonctionnement des débourbeurs / séparateur d'hydrocarbures – et le cas échéant du dispositif d'obturation automatique et de l'alarme – est contrôlé au minimum annuellement. Les débourbeurs sont vidangés autant que de besoin pour garantir les valeurs limites de rejet.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'ouvrir le regard amont du débourbeurs/séparateur d'hydrocarbures et à constaté que celui-ci était pratiquement saturé. Afin de disposer au plus vite d'une capacité minimale de rétention en cas de pluie, à titre de mesure d'urgence, il convient d'imposer à l'exploiter : - de vidanger le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures sous un délai de 72 heures ; - d'évaluer sous le même délai si le réseau de collecte des effluents de l'établissement nécessite d'être curé et de procéder, si nécessaire, à son curage sous un délai de 5 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 3 jours (soit 72 heures) et 5 jours

ANNEXE

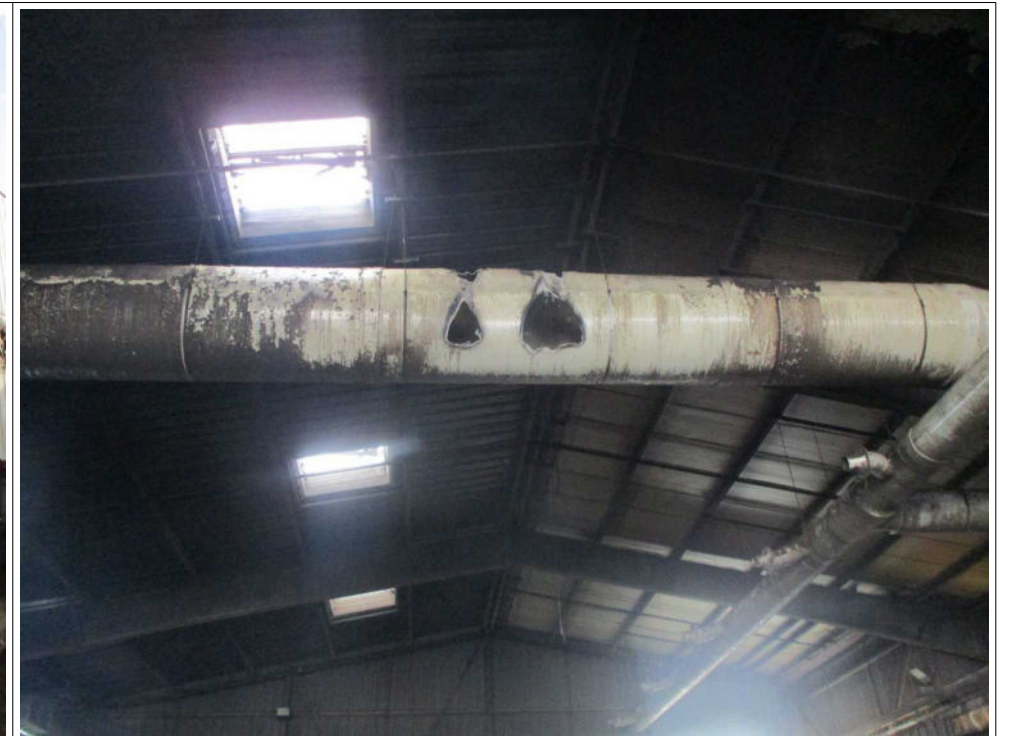
Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 20/05/2026 sur la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite chemin de Charlemagne à Elne



Face Ouest-Sud-Ouest du bâtiment de préparation du mélange déchets verts - boues



Face Nord-Nord-Ouest du bâtiment de préparation du mélange déchets verts - boues



Trous dans un tuyaux du système d'aspiration



Crible ayant pris feu (origine de l'incendie)



Bassin étanche dans lequel les eaux d'incendie ont été confinées



Niveau des boues dans le déboureur/séparateur d'hydrocarbures

Perpignan, le XX mois 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE n° PREF/DCL/BCLUE/2026 XXX-XXXX
pour la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite
chemin de Charlemagne à Elne (n° AIOT : 0006603983)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8-I, L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 121-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret présidentiel du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 autorisant la société TERRA SOL à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage située au lieu-dit « Mossellons » à Elne, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023016-0001 du 16 janvier 2023 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 réglementant la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite lieu-dit « Mossellons », sur le territoire de la commune d'Elne ;

Vu l'avis du 1^{er} décembre 2022 de la direction générale de prévention des risques relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° 2026-078-PR/EX daté du 21 mai 2026 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 20 mai 2026 suite à l'incendie survenu dans la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT à Elne ;

Vu qu'en application des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration les décisions individuelles prises en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ne sont pas soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'incendie du 18 mai 2026 aux installations de la plateforme de compostage d'Elne et aux équipements destinés à en réduire les nuisances sur l'environnement sont tels, qu'il ne permettent pas d'en poursuivre l'exploitation sans leur remise en état ;

Considérant en conséquence, qu'il convient :

- de suspendre l'activité de la plateforme de compostage d'Elne pour s'assurer que la reprise de cette activité s'effectuera dans des conditions satisfaisantes pour la protection des intérêt visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- de conditionner la reprise d'activité à un contrôle et à l'autorisation préalable de l'inspection des installations classées, lorsque les travaux de remise en état auront été effectués ;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de prescrire à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT des mesures d'urgence afin de garantir :

- un rétablissement rapide des pleines capacités de son débourbeur/séparateur d'hydrocarbures et du bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie de sa plateforme de compostage à d'Elne ;
- que les déchets de l'incendie du 18 mai 2026 seront évacués dans la filière approprié pour leur traitement ;
- pour prévenir le risque de pollution des sols et des eaux par lixivation en cas de pluie ;

Considérant en revanche, au regard des critères de l'avis du 1^{er} décembre 2022 susmentionné :

- que la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT relève du régime de l'enregistrement ;
- que cet établissement n'est ni classée Seveso ni classé pour le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 (entrepôt) – critères visés dans l'avis du 1^{er} décembre 2022 ;
- qu'en dehors de gaines électriques et de parties de tuyaux du système

- d'aspiration, seuls des déchets verts et des boues de station de traitement des eaux urbaines ont brûlés durant l'incendie ;
- que le bâtiment impliqué dans l'incendie n'abritait aucune substance dangereuse susceptible de générer des fumées toxiques majeures par combustion ;
 - que l'incendie a été très rapidement pris en charge par les pompiers : 20 à 30 minutes seulement après avoir débuté ;

Considérant de ce qui précède, qu'aucun élément ne permet de suspecter des retombées toxiques significatives ou un impact environnemental aigu hors site nécessitant la mise en œuvre de prélèvements environnementaux d'urgence et dès lors, qu'il n'apparaît pas justifié à ce stade d'imposer à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT de réaliser des prélèvements et analyses de retombées des fumées de l'incendie dans l'environnement ;

Considérant enfin, qu'en application des dispositions de l'article L. 121-2 les décisions individuelles prises en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ne sont pas soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MESURE CONSERVATOIRE

L'activité de la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT (n° SIREN : 489 533 059), dont le siège social est situé 130 rue Clément Ader à Lunel (34400), exploite chemin de Charlemagne à Elne est suspendue.

L'activité de la plateforme de compostage pourra redémarrer après accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 - MESURES D'URGENCE

Dans la plateforme de compostage, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT est tenue de réaliser les actions ci-dessous dans les délais indiqués :

Action	Délai maximal *
Le débourbeur/séparateur d'hydrocarbures est vidangé et son état de fonctionnement est vérifié par une entreprise compétente en la matière.	72 heures
Une inspection visuelle du réseau de collecte des effluents est effectuée depuis les avaloirs de l'établissement jusqu'à l'exutoire de ce réseau dans bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'un incendie.	72 heures

Action	Délai maximal *
En fonction du résultat de l'inspection visuelle mentionnée ci-dessous, le réseau de collecte des effluents est curée et les déchets issus de ce curage sont éliminés dans la filière de traitement appropriée.	5 jours
Les eaux confinées dans le bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'un incendie sont analysées afin de déterminer si elles peuvent être déversées dans le milieu naturel ou doivent être traitées comme des déchets – les paramètres et valeurs limite d'émission à considérer sont ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé.	15 jours
Le bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'un incendie est intégralement vidangé dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé et en considération du résultat des analyses susmentionnées.	1 mois
Les déchets verts impactés par l'incendie du 18 mai 2025, sortie du bâtiment de préparation du mélange déchets verts – boues, font l'objet d'analyses. Sur la base des résultats de ces analyses, la proposition de traitement envisagé pour ces déchets est adressée à l'inspection des installations classées.	21 jours

* Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation des actions fixées dans le tableau dès qu'elles ont été réalisées.

ARTICLE 3 - RAPPORT D'ACCIDENT

En application des prescriptions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé et par dérogation au délai mentionné dans cet article, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT transmet le rapport de l'accident du 18 mai 2026 à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE

Lorsque les travaux de remise en état des installations de la plateforme de compostage et de ses équipements destinés à en limiter et prévenir les nuisances sont terminés, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - PUBLICATION - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ou via l'application «Télerecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Elne, les Officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Elne ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET